

CONVENTION CADRE 2017-2019

Entre d'une part,

le Ministère des Outre-mer,

représenté par Madame Ericka BAREIGTS, ministre des Outre-mer,
et désigné sous le terme « l'administration »,

et d'autre part,

INAVEM, association régie par la loi de 1901

représentée par Michèle DE KERCKHOVE, Présidente,
dont le siège social est situé au 27 avenue Parmentier 75011 PARIS,
et désignée sous le terme « INAVEM ».

SIRET n°33917570500054

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : *Objet de la convention*

Mise en place d'un dispositif d'accompagnement juridique et psychologique des « ex mineurs déplacés » s'inscrivant dans une démarche de reconstitution de leur histoire personnelle, par la fédération INAVEM et son réseau des associations locales d'aide aux victimes.
Les modalités d'organisation du dispositif sont précisées en annexe.

Article 2 : *Durée de la convention et modalités de mise en œuvre*

La convention est conclue pour une durée de trois ans et prend effet à sa date de signature.

Une convention d'application sera conclue chaque année précisant les actions menées par l'INAVEM et les engagements financiers du ministère des Outre-mer.

Article 3 : *Financement et conditions de paiement*

Le montant global de la participation financière du ministère des Outre-mer s'élève à 90 000,00 euros sur 3 ans.

Cette subvention est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 123 "conditions de vie outre-mer" action 4 "sanitaire, social, culture jeunesse et sports" du budget de la mission outre-mer.
Elle sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués sur le compte Caisse d'Epargne de l'INAVEM
code banque : 17515 – code guichet : 9000 – n° de compte : 08006602288 clé : 12-
domiciliation : CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE

Au titre des années 2018 et 2019, la subvention du ministère des Outre-mer à l'INAVEM sera déterminée au regard du bilan des dépenses de l'année antérieure et des prévisions de dépenses pour l'année suivante. Ces éléments devront être communiqués par l'association avant les 31 mars 2018 et 2019.

Article 4 : *Avenant*

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention devra être définie d'un commun accord entre les parties dans le cadre d'un avenant.

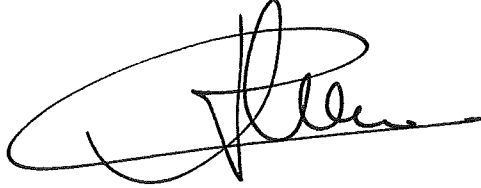
Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention.

Article 5 : *Résiliation de la convention*

En cas de non-respect des clauses de la présente convention, et en particulier de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement ou du programme des actions sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non-conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, le ministère des Outre-mer peut décider de mettre fin à la convention de partenariat et demander le reversement partiel ou total des sommes versées.

Fait à Paris en trois exemplaires, le 25 avril 2017.

La ministre des Outre-mer



Ericka BAREIGTS

La présidente de l'INAVEM



Michèle DE KERCHOVE